

Lionel CRUSOÉ
Avocat à la Cour
AARPI Andotte avocats
19, boulevard Morland
75004 Paris
Tél. 01 43 31 92 86
contact@andotteavocats.fr

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

—
MEMOIRE EN REPLIQUE N° 2

POUR :

Le groupe d'information et de soutien des immigré-e-s

CONTRE :

Le préfet du Pas-de-Calais ;

Le département du Pas-de-Calais

Ayant pour avocat Me Arnaud Pelissier
VEDESI – associations d'avocats

A l'appui de la requête n° 2105144

* * *
*

Le mémoire en défense produit par le préfet du Pas-de-Calais suscite, de la part de l'exposant, les observations suivantes.

I. –

Dans le cadre de son mémoire en défense, l'autorité préfectorale soulève d'abord la même fin de non-recevoir que celle qui a été présentée par le département du Pas-de-Calais tirée de ce que l'action engagée méconnaîtrait le champ d'application de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016.

Au regard de ce que cette exception est présentée dans les mêmes termes que celle avancée par l'autorité départementale, l'association exposante renverra le tribunal à l'argumentation que l'exposant a d'ores et déjà consacrée à cette question, dans son mémoire du 30 novembre 2022 (p. 3 à 5).

II. –

Le préfet explique ensuite que, en tout état de cause, seraient prescrits, en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, les carences qui ont été celles de l'autorité administrative avant le 1^{er} janvier 2016, au regard de ce que, selon le moyen, toute réclamation portant sur de tels faits aurait dû être présentée avant le 31 décembre 2015.

1. –

Un tel moyen est, sans nul doute, opérant.

De toute évidence, l'écoulement du délai de prescription peut être opposé à une demande individuelle de paiement mais ne peut utilement être avancé pour faire obstacle à une action de groupe, puisque, dans le cadre de cette dernière, il est *seulement* demandé au juge d'identifier, d'une part, une carence ou une faute et, d'autre part, une personne publique responsable.

Et c'est, sans nul doute, seulement au moment où des personnes remplissant les conditions du jugement faisant droit à l'action de groupe viendront individuellement réclamer la mise en paiement d'une indemnisation qu'il pourra être statué sur l'opposabilité de la prescription quadriennale.

2. –

L'exception soulevée n'est en outre pas fondée, et ce, pour au moins deux raisons.

a. –

Il faut ici rappeler que sont en cause les droits de personnes qui étaient, en 2015, **non seulement mineures mais surtout en situation d'isolement** sur le territoire français (en sorte que concrètement elles n'étaient pas accompagnées de leurs représentants légaux).

Le présent recours porte sur les droits de cette catégorie de personnes à obtenir une indemnisation pour le défaut de prise en charge dont elles ont été victimes.

Or, au regard de ce qu'était leur âge au moment des faits, ces personnes ne bénéficiaient pas, en 2015, de la capacité juridique pour agir, devant le juge administratif, pour réclamer une indemnisation des conséquences qui ont résulté de la situation ; et, pour ce qui est de ces personnes, le délai de prescription n'a pu commencer à courir qu'à compter de leur majorité.

Dès lors que le GISTI cherche ici à faire valoir les droits de cette catégorie de personnes (pour lesquelles le point de départ de la prescription ne peut pas être 2015), il faut retenir que l'action ne peut pas être prescrite.

b. –

Deuxièmement, en matière de prescription quadriennale, le principe est que le point de départ de la prescription est la date à laquelle la victime a connaissance de la *réalité* et surtout de *l'étendue* de son préjudice (CE 6 novembre 2013, n° 354931, au Recueil ; CE 24 décembre 2019, n° 425983, au Recueil), ce qui implique que la faute dont la personne est victime doit avoir, à la date de la réclamation, épuisé ses effets ou que le débiteur puisse avoir connaissance de l'intégralité du dommage et en demander la réparation.

En l'espèce, le préfet du Pas-de-Calais n'est assurément pas fondé à opposer la prescription quadriennale au titre de l'année 2015, puisque ce n'est qu'en octobre 2016 (date de l'expulsion du bidonville) qu'a cessé la situation d'extrême dénuement dans laquelle les mineurs isolés étrangers étaient maintenus.

En outre, ainsi que cela a déjà été montré, ce n'est qu'avec l'intervention de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme Khan c./ France en février 2019 que les mineurs isolés étrangers ont pu avoir connaissance de l'étendue du préjudice subi.

III. –

Pour expliquer ensuite que les mineurs isolés étrangers présents au sein du bidonville au cours de la période litigieuse n'auraient pas été victimes de *discrimination*, l'autorité préfectorale soutient que les articles L. 222-5 et R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles d'une part et l'article 375-3 du code civil d'autre part prévoyaient, à la date des faits, la possibilité d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance « *pour l'ensemble des mineurs isolés* ».

On croit ainsi comprendre que, aux yeux du préfet, il suffit que, à la date des faits, il existait des dispositions permettant la prise en charge des mineurs isolés étrangers, pour que l'existence d'une discrimination soit écartée.

Le raisonnement est un peu court ; on en perçoit, qui plus est, facilement les limites, puisqu'à partir de celui-ci, on pourrait aboutir à la conclusion qu'il n'existe pas de discrimination, puisque, précisément, il existe une législation protégeant contre les discriminations.

Surtout, dans les circonstances de l'espèce, ce qui est déploré par le GISTI, c'est précisément l'abstention de l'administration préfectorale à mettre en œuvre le régime de prise en charge des mineurs isolés étrangers tel qu'il est prévu par les textes.

Et l'existence de cette carence a suffisamment été établie tant par le Conseil d'Etat (CE 23 novembre 2015, n° 394540, au Recueil) que par la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'arrêt Khan c./ France (CEDH 28 février 2019, n° 12267/16).

Il est en outre prouvé que si l'absence de prise en charge des mineurs isolés étrangers présents sur le site de la Lande de Calais ne tient pas du hasard mais repose exclusivement sur des raisons migratoires et sur la crainte des autorités qu'un accueil digne n'entraîne un trop grand nombre d'arrivées dans le Calaisis (v. sur ce point, pièces n° 3 et 4 jointes à la requête).

Au regard de ce que seuls les mineurs isolés étrangers présents dans le Calais ont reçu un tel traitement (duquel il a résulté un défaut d'accompagnement, de protection, de prise en charge et de scolarisation), il est évident que la situation de ces mineurs caractérise l'existence d'une discrimination au sens de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008.

IV. –

Dans le cadre de l'argumentation qu'elle présente au fond, l'autorité préfectorale soutient que sa responsabilité devrait être écartée au regard de ce que le département du Pas-de-Calais était exclusivement compétent pour prendre en charge les mineurs étrangers non accompagnés.

1. –

Il faut toutefois rappeler que, dans le cadre de sa décision du 23 novembre 2015 précitée, le Conseil d'Etat a rappelé l'obligation particulière qui était celle de l'Etat en matière de protection des mineurs isolés étrangers.

Pour rappel, dans cette décision, la haute juridiction administrative a enjoint à l'Etat de procéder à un recensement des mineurs isolés étrangers et de se mettre en lien avec les services départementaux pour

assurer l'effectivité de la prise en charge des mineurs isolés étrangers présents sur le terrain de la Lande de Calais.

La situation particulièrement critique connue à l'époque ne pouvait, à tout le moins, que conduire l'autorité préfectorale – qui est en charge de la protection de la dignité et des personnes particulièrement vulnérables – à faire le nécessaire pour que, à bref délai, les mineurs isolés étrangers accèdent aux services dédiés à la protection de l'enfance (v. également sur ce point, concl. X. Domino sur CE 8 novembre 2017, GISTI et autres, n° 406256, aux Tables).

Ce minimum n'a pas été fait.

2. –

A côté de cela, il n'est pas sérieusement contesté par l'administration que les mineurs isolés étrangers présents sur le site de la Lande à Calais n'ont, pendant toute la période d'existence du bidonville, bénéficié d'aucun accès au service public scolaire.

C'est à cet égard en pure perte que l'autorité préfectorale explique que la question de l'inscription scolaire de mineurs relèverait de la compétence du maire de la commune et de celle du département.

D'une part, s'il n'est pas contestable que le maire de commune est l'autorité en charge de la scolarisation en application de l'article L. 131-6 du code de l'éducation, une telle compétence est exercée au nom de l'Etat (CE 19 décembre 2018, Cne de Ris-Orangis c./ Covaci, n° 408710, aux Tables).

D'autre part, s'il est certes vrai que l'abstention commise par l'autorité départementale a notamment eu pour résultat notable de faire obstacle à ce que les mineurs puissent bénéficier d'une scolarisation, il est certain qu'une telle situation est tout autant la conséquence de l'inaction de l'Etat qui, en dépit de ce qu'il a, comme on l'a vu précédemment, bénéficié

relativement tôt de listes de mineurs isolés étrangers présents sur le site de la Lande n'en a fait aucun usage, ni pour rechercher l'accueil de ces jeunes, ni pour leur donner accès au service public scolaire.

Comme cela a été indiqué précédemment, les documents produits à l'appui de la requête documentent de manière très précise les carences de l'autorité préfectorale et les conséquences occasionnées par ces dernières sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le site de la Lande à Calais.

Le tribunal ne pourra que faire droit à la requête de l'association exposante.

* * *
*

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, l'association exposante persiste dans ses précédentes conclusions.

Lionel CRUSOÉ
Avocat à la Cour